



Commune

de

Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Avenue de la Vallée des Baux - Course de trottinettes pour les enfants - Le samedi 12 juillet 2025.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L2212-5 L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325 et suivants, R.417-1 et suivants, R. 411-8 et R.412-49,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants et son article R 26-15°,
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles de curiosité,
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,
Considérant qu'en raison des fêtes autour du 14 juillet, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur une partie du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite le samedi 12 juillet 2025, de 9h30 à 13h00, avenue de la Vallée des Baux, sur la partie concernée par la course de trottinettes, sur la portion comprise après l'intersection avec la rue Charles Piquet et l'intersection avec la rue Jules Deiss.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le samedi 12 juillet 2025, de 8h30 à 13h00, avenue de la Vallée des Baux, sur la partie concernée par la course de trottinettes, sur la portion comprise après l'intersection avec la rue Charles Piquet et l'intersection avec la rue Jules Deiss.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les Services Techniques Municipaux positionneront aux abords la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et réglementations prévues aux articles 1^{er} et 2 les organisateurs devront l'installer, veiller à ce qu'elle reste en place pendant la durée des festivités et la retirer afin d'éviter tout accident, à la fin de la manifestation. Des dispositifs de type BAAVA seront mis en place par les services municipaux afin de sécuriser la manifestation.

Article 5 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Les organisateurs.

Maussane les Alpilles le 04 juillet 2025.

Publication sur le site internet de la mairie le : 11/07/2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles

Tel. : 04 90 54 30 06 - Fax. : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

